

<i>Code branche</i> ECOGE	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse EXAMEN DE FIN D'ETUDES SECONDAIRES TECHNIQUES Régime technique - Session 2015/2016	
<i>Épreuve écrite</i>	<i>Branche</i>	<i>Division / Section</i>
<i>Durée épreuve</i> 3h	Economie de gestion	CG / CC
<i>Date épreuve</i> 20 SEP. 2016		

Numéro candidat :

Le questionnaire couvre 4 thèmes :

Thème 1 :	Aspects juridiques de la création d'entreprise	24
Thème 2 :	Stratégies d'entreprise et choix mercatiques	28
Thème 3 :	Financement de l'entreprise	44
Thème 4 :	Droit du travail	24
	TOTAL	120

Le total sur 120 points est à diviser par 2 pour obtenir une note sur 60 points.



Thème 1	Aspects juridiques de la création d'entreprise	24 points
----------------	---	------------------

Steve Lelievre détient un brevet de maîtrise en tant que boucher-charcutier. Il a une boucherie à Esch-sur-Sûre qu'il gère depuis 20 ans. Ensemble avec Romain Poncin et Jacques Grün, bouchers respectivement à Martelange et Boulaide, il a fondé il y a 5 ans un abattoir dans la région du Parc Naturel de la Haute-Sûre. Ils y ont installé une ligne d'abattage hautement moderne pour assurer autant le bien-être de l'animal que la qualité de la viande, prioritairement d'origine de la région.

Le siège social de la société anonyme « Schluechthaus vum Séi » avec un capital social de 125.000 € est établi dans la zone industrielle à Heiderscheid. Le pouvoir se répartit comme suit entre les 3 associés : Steve Lelievre : 40%, Romain Poncin : 36% et Jacques Grün: 24%. Steve Lelievre est le détenteur de l'autorisation d'établissement et est nommé administrateur délégué dans les statuts. Lors de la création de la société, les trois ont contracté un emprunt bancaire à hauteur de 200.000 € qu'ils ont solidairement cautionné.

1. Le partenariat permet de bénéficier dès le départ de synergies. Expliquez ! (2)

2. Quelles sont les conséquences qui sont nées de la création de cette nouvelle personne morale « Schluechthaus vum Séi » ? (5)



3. Sachant qu'une part sociale revêt une valeur nominale de 1.000 €, calculez le nombre de parts de chaque actionnaire correspondant à son apport initial. (3)

Lors de l'approbation des comptes annuels en 2015, Jacques Grün et Romain Poncin ne sont pas satisfaits des résultats et estiment qu'ils ont des motifs légitimes pour revendiquer un changement du gérant.

4. Décrivez en détail les modalités pour révoquer Steve Lelievre de ses fonctions ? Quelles sont leurs chances que la modification proposée sera adoptée ? (4)

Début 2016, Romain Poncin part en retraite et son fils Thierry Poncin reprend la boucherie à Martelange. Il souhaite également lui céder ses actions qu'il détient dans la société « Schluechthaus vum Séi ». Jacques Grün et Steve Lelievre sont peu enchantés du successeur.

5. Est-ce qu'ils arrivent à s'opposer à la transmission des actions à Thierry Poncin ? Expliquez ! (2)

6. Qu'est-ce qu'on entend par double imposition du bénéfice dans le cadre d'une société de capitaux ? Expliquez en quoi consiste cette double imposition ! (4)

7. Samantha Dumong vient d'hériter de sa tante un appartement au centre-ville, estimé à 550.000€. N'ayant signé aucun contrat de mariage avec son mari Steve Lelievre, elle se pose la question si les affaires commerciales de son mari liées à l'abattoir pourraient mettre en péril cet héritage. Expliquez ! (4)



Thème 2	Stratégies d'entreprise et choix mercatiques	28 points
----------------	---	------------------

Weston, un chausseur au savoir-faire très secret



Ce Limougeaud au nom faussement anglais préserve jalousement ses secrets de fabrication. De la tannerie aux boutiques, il maîtrise tout. Indiscrétions.

Quand elle est passée dernièrement au « Grand Journal » de Canal+, Valérie Lemerrier chaussait des J.M. Weston. Un modèle d'inspiration masculine, en cuir rouge brique, très flashy. « Elles ont été faites exactement comme elle voulait », se rengorge Cédric Dauch, le porte-parole de la marque, bombardé de textos pendant l'émission. Et ce

coup de publicité fut gratuit. L'actrice, fidèle cliente, paie ses souliers comme tout le monde.

Pas d'égérie donc : J.M. Weston laisse ses fans VIP faire le travail. Nicolas Sarkozy les porte avec talonnettes. Aquilino Morelle, le conseiller déchu de François Hollande, en possède plusieurs paires. « Peu de Français influents n'ont jamais été chaussés par nous », se félicite le P-DG, Thierry Oriez. Ces clients aisés, et à 65% étrangers, sont prêts à déboursier 515 euros pour des mocassins ou 780 euros pour des boots. C'est ainsi que ce faux anglais basé à Limoges fabrique 100.000 paires par an pour un chiffre d'affaires estimé à 50 millions d'euros. Thierry Oriez refuse de confirmer. Sa marge, elle aussi top secret, est évaluée par un consultant entre 15 et 20%. Robuste, comme ses semelles.

La manufacture fondée par Edouard Blanchard en 1891 a connu son essor avec son fils Eugène. C'est à Weston, près de Boston, qu'il a appris le cousu Goodyear, technique permettant le démontage de la chaussure pour réparation. Il l'a importée, en plus du nom de la ville - l'origine de « J.M. », inconnue, fait l'objet de maintes spéculations. Au départ, le Limougeaud était réputé pour ses chaussures de chasse ou de golf increvables, puis dans les années 1960 pour ses mocassins, emblème des milieux BCBG.

Rachetée en 1974 par Jean-Louis Descours, alors patron d'André, la marque a gardé son cap, le classique indémodable. Surtout, elle a su créer son propre réseau de boutiques pour mieux servir ses clients. « Beaucoup de fleurons français, comme Jourdan ou Clergerie, ont gardé les yeux rivés sur le design, sans voir le marché évoluer », souligne Hélène Kassimatis, professeur à l'Institut français de la mode. Cette stratégie lui a permis d'exister entre le luxe des Gucci, Prada ou Vuitton et les distributeurs fabricants (à l'étranger), type San Marina ou Minelli.

Pour dépoussiérer les modèles « iconiques », le styliste Michel Perry a été appelé en 2001. « J'ai voulu chahuter un peu la tradition, apporter un twist un peu dandy », dit-il, en caressant un modèle des années 1930, qu'il va bientôt redessiner. Bien vu : les Weston new-look représentent la moitié des ventes. Cet été – sacrilège ! - il a osé décliner le mocassin en version plage, en veau souple, coloris turquoise ou rouge. « On est frustrés d'avoir visé un peu court, tout le stock est épuisé », déplore Thierry Oriez. Il se consolera avec une version pour femmes l'été prochain.

Pour obtenir un produit irréprochable, J.M. Weston a la particularité de maîtriser l'ensemble de la chaîne, du traitement des cuirs à la boutique. Tout commence à la tannerie de Saint-Léonard-de-Noblat. Les peaux de croupe de vaches allemandes et autrichiennes (de race Simmental et Allgäu, elles ont le cuir épais) y sont nettoyées, puis imprégnées dans treize bains successifs de plus en plus concentrés en tannins, avant d'être entreposées huit mois. Un coup de pilon, et voilà de solides semelles. « Un tannage chimique prendrait trois jours, notre procédé naturel dure plus d'un an », résume Thierry Oriez. Moins de 10% des peaux de veau traitées, le top, va à la manufacture, où 170 artisans spécialisés, piqueurs et bichonneuses, cousent et assemblent les chaussures. « Notre denrée la plus rare, c'est le savoir-faire », assure le patron.

En bout de chaîne, dans les 35 points de vente, les conseillers doivent aussi viser le zéro faute. Ils viennent tous en pèlerinage à la fabrique, pour ensuite pouvoir servir des clients obsédés du détail. Récemment, l'un d'eux a demandé un modèle en crocodile, avec boucle sertie de pierres précieuses... A la boutique parisienne de la Madeleine, nous l'avons constaté : les vendeurs sont aux petits soins, offrant le café et déchaussant le client, avant de mesurer précisément son pied... Car les 95 modèles sont disponibles en trois à sept largeurs différentes pour chaque demi-pointure. Soit un stock de 5.000 paires par boutique ! « C'est un atout, car on revient au bien-chaussant », note le consultant Nicolas Boulanger. La marque veut d'ailleurs se renforcer chez les Chinois, aux pieds larges et rectangulaires, dixit le P-DG. Comme taillés pour Weston.

Source : Capital.fr, 21 décembre 2015

1. Définissez la notion de « ciblage » ! (2)

2. Quelle est la stratégie de ciblage pratiquée par J.M. Weston ? (2)

3. Présentez le triangle d'or du positionnement ! (3)



4. Identifiez le choix en matière de positionnement qui a été fait par « J.M. Weston » !
Expliquez ! (2)

5. A l'aide des critères d'un bon positionnement, analysez le positionnement de « J.M. Weston » ! (7)

6. Quelle est la stratégie en matière de prix pratiquée par « J.M. Weston » ? Justifiez ! (3)



7. « J.M. Weston laisse ses fans VIP faire le travail ». De quel travail s'agit-il ? Quel est l'objectif poursuivi ? (3)

8. Quelle est la stratégie de distribution mise en œuvre par « J.M. Weston » ? Est-ce qu'elle est pertinente au vu du positionnement choisi ? Justifiez ! (4)

9. Comment l'arrivée du styliste Michel Perry a revu la politique de produit de « J.M. Weston » ? (2)



Thème 3	Financement de l'entreprise	44 points
----------------	------------------------------------	------------------

Remarque: Présentez vos calculs et arrondissez-les à deux décimales! Pour les taux d'intérêt, prenez toutefois les valeurs exactes!

Jeanne Selmer et Odile Crampon, deux amies passionnées de la musique, décident d'ouvrir un commerce de vente d'instruments de musique. Dans le but de présenter leur plan de financement, elles commencent par estimer leurs besoins en immobilisations incorporelles et corporelles. Elles prévoient les dépenses d'investissement suivantes :

	Coût estimé	Durée d'amortissement
Frais d'établissement	2.100 €	3 ans
Local de commerce	200.000 €	25 ans
Matériel informatique	15.000 €	3 ans
Matériel de transport	52.000 €	5 ans
Installations diverses	30.000 €	10 ans
Outillage	5.000 €	5 ans

En outre, les deux futures associées se basent sur les prévisions suivantes pour le premier exercice :

Chiffre d'affaires HTVA	325.000 € (TVA 17%)
Marge commerciale	25% du chiffre d'affaires
Achats HTVA de l'exercice :	265.000 € (TVA 17%)
Délai moyen de paiement des clients	40 % des clients paient au comptant, 60% paient dans les 30 jours
Délai moyen de règlement des fournisseurs	30 jours
Durée moyenne de stockage	60 jours

Chacune des associées est prête à mettre 50.000 € à disposition de leur nouvelle entreprise.

1. En vous référant aux prévisions précédentes, calculez le besoin en fonds de roulement de l'entreprise ! (6 points)

2. Les deux amies ont fait une demande de crédit auprès de la BCEE, qui accepte d'accorder un crédit à hauteur de 175.000 €. La durée du crédit est de 10 ans, le taux annuel de 3,5%. Les remboursements se font par semestrialités constantes.

Présentez les deux premières et la dixième lignes du tableau d'amortissement de ce crédit d'équipement ! (6)

Espace pour les calculs :



3. A l'aide des informations disponibles, dressez un premier plan de financement ! (Tous les montants sont à arrondir à l'unité). Commentez en vous basant sur le ratio d'indépendance financière ! (7 points)

TABLEAU DE FINANCEMENT 1



Pour réduire leur besoin de financement, ils décident de recourir au crédit-bail à 75% pour l'acquisition du matériel de transport ainsi que d'introduire un système généralisée d'acompte par lequel elles espèrent pouvoir réduire de moitié leur besoin de financement lié aux créances-clients.

- 4. En partant d'un résultat prévisionnel net d'impôts de 10.000 € pour le premier exercice, calculez la capacité d'autofinancement ! (3)

- 5. Présentez le tableau de financement simplifié en fin d'exercice en tenant compte de tous les renseignements précédents ! (4)

TABLEAU DE FINANCEMENT 2



6. Commentez ce tableau de financement tout en calculant et en interprétant le ratio d'indépendance financière. (3)

Les affaires prospèrent, et deux années plus tard, les deux amateurs de musique envisagent d'élargir leurs activités en adjoignant au commerce un atelier de réparation pour instruments de musique. Sachant que les installations nécessaires nécessitent une dépense initiale de 95.000 €, elles espèrent que cet investissement permettra de réaliser des recettes annuelles brutes de 10.000 € au cours des 4 premières années et de 18.000 € au cours des 6 dernières années. Les frais de fonctionnement annuels sont estimés à 1.500 €. On tient compte d'un taux d'actualisation annuel de 3,5% et d'une valeur nette de récupération de 10.000 €. Les bénéfices sont imposables au taux de 30% et l'immobilisation est amortie linéairement sur 10 ans.

7. Déterminez la rentabilité de cet investissement en vous basant sur le calcul de la V.A.N. ! (10)



8. Déterminez le taux de rentabilité interne de cet investissement sans valeur de récupération sachant que
- la valeur actuelle nette est égale à $-4.728,12$ si le taux d'intérêt en vigueur est de 5 % ;
 - la valeur actuelle nette est égale à $380,52$ € si le taux d'intérêt en vigueur est de 4 %.

Interprétez la valeur trouvée ! (5)



Thème 4	Droit du travail	24 points
----------------	-------------------------	------------------

Cas 1

Cargolux: les syndicats saisissent l'Office de conciliation

C'en est définitivement terminé des discussions visant à renouveler la convention collective de travail des salariés de Cargolux. Le fossé séparant direction et syndicats a amené ces derniers à saisir l'Office national de conciliation.

L'OGBL et le LCGB ont indiqué ce jeudi après-midi qu'étant donné l'échec des négociations concernant le renouvellement de la convention collective de travail, ils avaient décidé de saisir l'Office national de conciliation.

Trois nouvelles joutes de négociations cette semaine n'ont rien changé à une situation déjà enlisée de longue date et rendue encore plus tendue depuis la décision de la direction de la compagnie – fin décembre – de dénoncer la convention collective encore en vigueur.

Lors des négociations de ces derniers jours – selon les syndicats –, la direction de Cargolux aurait proposé de renoncer à ses intentions de délocalisation et d'outsourcing à condition que les partenaires sociaux acceptent l'intégralité des revendications patronales.

Celles-ci visaient un gel des salaires, l'annulation de la pause payée, la suppression de jours libres pour les pilotes, l'augmentation de la flexibilité de leur planning, ainsi que des conditions de déplacement à l'étranger revues à la baisse tant pour ces mêmes pilotes que pour le personnel au sol.

L'objectif pour l'opérateur de fret est de parvenir à des économies de l'ordre de 15 millions de dollars. Les syndicats auraient fait des propositions visant à porter ce montant à 42 millions de dollars, sur trois ans, ce que la direction de Cargolux aurait refusé.

Face à ce qu'ils considèrent comme « une approche non constructive de la direction de la compagnie », les syndicats se sont donc dits « contraints » de saisir l'Office national de conciliation.

Source : PaperJam, 15 janvier 2015

1. Expliquez pourquoi les syndicats ont saisi l'Office de conciliation ! Quelles sont les revendications de la direction de Cargolux envers les partenaires sociaux ? (3)



2. Expliquez la « convention collective » ! (4)

3. Détaillez la procédure de la conciliation ! (4)



Arrêt de la Cour du 12 mars 2015, n° 40108 du rôle

Les faits

La salariée A a été aux services de la société B en qualité de vendeuse à partir du 1er mars 1990, puis en qualité de gérante adjointe à partir du 1er janvier 1992. Elle a été licenciée avec préavis par courrier du 19 juillet 2011. Suite à sa demande, l'employeur lui a communiqué les motifs du licenciement par lettre du 30 août 2011.

Par requête déposée le 8 août 2012, la salariée A, a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée B, devant le Tribunal du travail de Luxembourg pour voir déclarer abusif son licenciement et le voir condamner à lui payer 9.227,51 Euros à titre de préjudice matériel et 10.000 Euros à titre de préjudice moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 Euros.

Jugement de première instance

Par jugement du 3 mai 2010, le Tribunal du travail a dit que le licenciement avec préavis du 19 juillet 2011

est abusif et a condamné la société B à payer à A, 4.006,74 Euros et 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour les préjudices matériel et moral, ainsi qu'une indemnité de procédure de 500 Euros.

Le Tribunal du travail a constaté que dans la lettre de motivation l'employeur fait état de trois types de reproches, à savoir, harcèlement moral d'un collègue de travail, rétention volontaire d'informations et incompétence organisationnelle générant un retard systématique dans le flux logistique. Il a retenu que les reproches quant au harcèlement moral et à l'incompétence organisationnelle ont été indiqués avec suffisamment de précision, tandis que le grief relatif à la rétention volontaire d'informations n'était pas indiqué avec la précision requise. D'après la juridiction de première instance, les faits décrits par B, supposée victime du harcèlement moral, traduiraient tout au plus l'existence de tensions et/ou jalousies entre deux collègues de travail et ne seraient pas d'une gravité

suffisante pour établir le harcèlement moral invoqué à charge de la salariée. Quant aux exemples avancés par l'employeur pour établir le reproche relatif à l'incompétence organisationnelle, ces faits ne reflèteraient pas une insuffisance professionnelle se caractérisant par l'incapacité de la salariée d'assumer ses fonctions et/ou son incompétence pour le poste occupé, mais constitueraient tout au plus des incidents isolés sortis de leur contexte véritable. Ces faits, même à les supposer établis, se seraient déroulés exclusivement dans les deux mois ayant précédé le licenciement. Or un laps de temps aussi court ne permettrait pas au Tribunal du travail d'apprécier l'existence d'une incompétence professionnelle dans le chef de la salariée, ce notamment eu égard au fait que la salariée a été aux services de la société B depuis plus de 20 ans et que l'employeur n'indique et n'établit même pas que les fautes invoquées auraient eu des conséquences préjudiciables pour sa réputation ou ses finances. La juridiction de première instance en a conclu que le licenciement

avec préavis intervenu le 19 juillet 2011 constitue un acte économiquement et socialement anormal et doit être déclaré abusif.

La juridiction de première instance a pris en compte une période de référence de six mois à partir de l'expiration du préavis et a alloué à la salariée un montant de 4.006,74 Euros à titre de préjudice matériel, en tenant compte des indemnités de chômage touchées. Le montant du préjudice moral fut fixé à 5.000 Euros.

Source : CSL, InfoJuridiques n°03/2015, mars 2015

1. Identifiez la nature des motifs invoqués par l'employeur dans le cas décrit pour justifier le licenciement ! Expliquez ! (3)



